DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1982

portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(82/112/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique [1], et notamment son article 3,

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique [2], et notamment son article 5,

considérant que, par lettre du 1er août 1981, la république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission un plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [3], et à la directive 80/1095/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent ; que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne est approuvé.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne met en vigueur pour le 1er janvier 1982 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.
[3] JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.